2307829

Déposé au Greffe
le 27 OCT. 2003
sous le N° 2307829
RCS N° 90 B 1190

LUDORA DIFFUSION
Société Anonyme au capital de 108 160 euros
Siège Social : Centre Commercial Beaulieu 44200 NANTES
379 424 393 RCS NANTES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2003

L'an deux mille trois,
Le vingt sept juin,
A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle,

Les actionnaires de la société LUDORA DIFFUSION, société anonyme au capital de 108 160 euros, divisé en 676 actions de 160 euros chacune, dont le siège est Centre Commercial Beaulieu, 44200 NANTES, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 12 juin 2003 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Annick LUCAS, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Philippe RABOUAN et Madame Muriel RABOUAN, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Arnaud LUCAS est désigné comme secrétaire.

Monsieur Gérard ESTIVAL, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 12 juin 2003, est absent excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

AL

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- le rapport du Conseil d'Administration,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes,
- Augmentation du capital social réalisée dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code de travail,
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi NRE du 15 mai 2001,
- Pouvoir pour les formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- de remplacer toutes les références à la loi du 24 juillet 1966 par les références au nouveau Code de commerce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000,

- de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 et celles de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001,

AL

- de modifier les statuts afin de définir les conditions d'exercice du choix par le Conseil d'Administration des modalités d'exercice de la direction générale de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et de l'article 131-I de la loi du 15 mai 2001.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de procéder à une refonte complète des statuts et adopte article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts, lesquels demeureront annexés au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport du Président du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes autorise le Président du Conseil d'Administration pour une durée d'une année à dater de ce jour, à augmenter le capital social par apport en numéraire, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, jusqu'à concurrence d'une somme représentant 5 % du capital actuel, augmentation de capital qui devra cependant être réservée aux salariés adhérents du plan d'épargne groupe.

Si le Président du Conseil d'Administration use de cette autorisation, il disposera des pouvoirs les plus étendus pour réaliser cette augmentation, sous réserve de respecter les nouvelles dispositions de la loi n°2001-152 du 19 février 2001.

Le Président du Conseil d'Administration pourra notamment fixer les modalités et conditions générales de l'augmentation de capital (et notamment le prix de souscription des actions, date d'entrée en jouissance, les dates de souscription), limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que les souscriptions représentant au moins les trois quarts de l'augmentation de capital, constater la réalisation de l'augmentation de capital et de modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

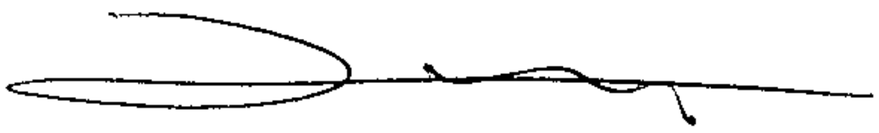
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

DL AL

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

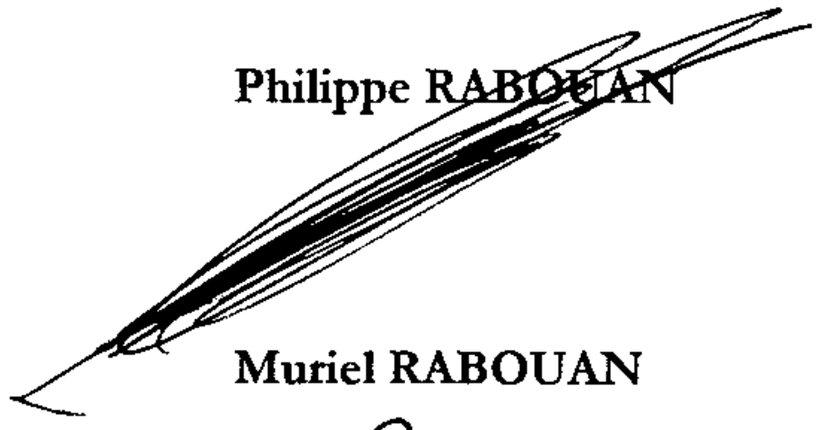
Le Président



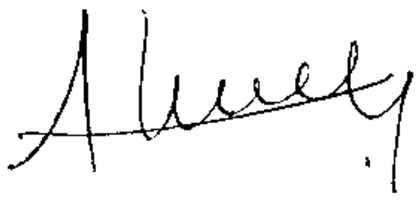
Annick LUCAS

Les Scrutateurs

Philippe RABOUAN



Le Secrétaire



Arnaud LUCAS

Muriel RABOUAN



LUDORA DIFFUSION
Société Anonyme au capital de 108 160 €
Siège Social : Centre commercial Beaulieu
44200 NANTES

379 424 393 RCS NANTES

STATUTS

Statuts mis à jour
à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 juin 2003

Annick LUCAS
« Certifié conforme par le Président Directeur Général »

Certifié conforme par le
Président Directeur Général

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'équipement de la personne, à savoir notamment l'achat et la vente, en gros et en détail, l'importation et l'exportation de vêtements, prêt à porter, chaussures, articles de bijouterie, articles de maroquinerie, articles de parfumerie et cosmétiques,

- la création, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements industriels et/ou commerciaux se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus mentionnées,

- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : LUDORA DIFFUSION

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Le siège social est fixé Centre Commercial Beaulieu - 44200 NANTES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du conseil d'administration qui sera soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, le conseil d'administration pouvant par ailleurs modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL

I - APPORTS

Il a été apporté lors de la constitution de la société, faite par acte sous seing privé à NANTES en date du 6 septembre 1990, une somme totale de 252 000 F correspondant à la valeur nominale de 252 actions de 1 000 F chacune qui ont été souscrites et libérées intégralement lors de la souscription.

Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale mixte en date du 20 mai 1994, le capital social a été porté de 252 000 F à la somme de 1 002 000 F par incorporation de la somme de 750 000 F prélevée sur le poste "Autres Réserves".

Aux termes d'une délibération en date du 23 décembre 1998, l'Assemblée Générale a décidé de réduire le capital de 326 000 F et de le ramener ainsi de 1 002 000 F à 676 000 F.

II - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT HUIT MILLE CENT SOIXANTE EUROS (108 160 €), divisé en 676 actions de 160 € chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire sur l'initiative du conseil d'administration.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire, émises pour réaliser une augmentation de capital. Conformément à l'article L 225-132 du Code de Commerce, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale qui décide ou autorise l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale extraordinaire l'a décidé expressément.

En tout état de cause, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'assemblée lors de l'émission ;

- les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement, lorsque l'assemblée a expressément admis cette possibilité ;

- le conseil d'administration peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsqu'après l'exercice de ces facultés le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le cas prévu ci-dessus ;

- Toutefois, le conseil d'administration peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions auxquelles il est attaché.

Dans cette hypothèse, l'assemblée peut décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables, et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions souscrites en numéraire à la constitution ont été intégralement libérées.

2. Les actions souscrites en numéraire à l'occasion d'une augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure à un quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans, à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

3. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception, expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraîne de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

4. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

ARTICLE 9 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. **Forme**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

2. **Transfert des actions**

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Les actions provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital.

3. Clause d'agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à une personne nommée administrateur, dans la limite du nombre des actions nécessaire à l'exercice de sa fonction, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la société dans les conditions ci-après :

3.1 En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ou de la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans le délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

3.2 Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par letre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat soivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration proportionnellement à leur participation dans le captial et dans la limite de leurs demandes.

3.3 Si aucune demande d'achat n'a été dressée au coneil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un ou par des tiers.

3.4 Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'adminitration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande. En cas d'accord le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, au rachat des actions par la société et à la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 3.6 ci-après.

3.5 Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achats partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statutant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

3.6 Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les noms, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant, faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

3.7 La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé par le président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné au dit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

3.8 Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

3.9 La clause d'agrément, objet du présent article s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions suscrites, et le délai imparti au conseil d'administration, pour notifier au tiers suscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, et de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminées conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du code civil.

4.0 En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 3.1 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans le délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que les attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 3.2 à 3.4 ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stituplé sous le 3.5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

En cas d'augmentation de capital, lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit d'attribution qui leur est attaché appartient au nu-propriétaire.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et dix-huit membres au plus, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Une personne morale peut être nommée administrateur.

Chaque personne morale nommée administrateur doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du conseil d'administration.

Le mandat de représentant permanent désigné par une personne morale administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus, l'année étant la période qui sépare deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Toutefois, les premiers administrateurs ne pourront être élus que pour une durée maximum de trois années à compter du jour de la constitution définitive de la société. Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le mandat des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice social écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire ledit mandat.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Cette nomination doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire ; à défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ci-dessus prévues. Le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions du Président du conseil d'administration, de directeur général ou d'administrateur est fixée à 75 ans.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chacun des administrateurs doit, pendant la durée de son mandat, être propriétaire d'une action.

ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique, sous peine de nullité de sa nomination.

Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur et peut le révoquer à tout moment.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à élection du nouveau Président.

Le conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux, dans ce dernier cas, le secrétaire n'aura ni voix délibérative, ni voix consultative au sein du conseil.

Le Président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent être réélus.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation, émanant de son Président.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le Président ou l'administrateur délégué dans les fonctions de Président, à défaut, par un administrateur choisi par le conseil en début de séance.

Un administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un collègue. En cas de partage des voix, celle du Président n'est pas prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence selon les dispositions légales et réglementaires.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 14 - POUVOIRS - DIRECTION GENERALE

1. Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concerne. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

 Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publications des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectuée par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil sur ce choix est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

3. Lorsque le conseil choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, le président du conseil a les pouvoirs suivants :

- il représente le conseil d'administration
- il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale
- il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leurs missions.

S'il est aussi directeur général, les dispositions suivantes lui sont également applicables.

4. Le directeur général est nommé par le conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs. Le président, s'il cumule ses fonctions avec celles de directeur général, est nommé pour une durée qui ne peut excéder son mandat d'administrateur.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général, tout comme le président du conseil d'administration, doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonction, cette limite est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur n'assume pas les fonctions du président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

5. - Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Leur nombre ne peut dépasser cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables dans les mêmes conditions que le directeur général, sur proposition de ce dernier.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Rémunération des administrateurs :

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut décider d'octroyer aux administrateurs, pour l'exercice en cours ou celui écoulé, en leur qualité de membres du conseil d'administration, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté en frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale. Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Le conseil d'administration a la faculté d'allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées en charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

2. La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du ou des Directeurs Généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

3. Aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 16 - NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi.

Il est nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, remplissant les mêmes conditions, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès ou de démission.

Les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, pour six exercices. Leurs fonctions expirent à la date de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos au cours duquel leur mandat prend fin. La durée du mandat du commissaire aux comptes suppléant ne peut être supérieure à celle du commissaire aux comptes titulaire.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément à la loi. Ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de justice en cas de faute ou d'empêchement.

Les commissaires aux comptes peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les commissaires aux comptes, leur rapport indique les différentes opinions exprimées.

Les commissaires aux comptes titulaires sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 18 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 19 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les condi-

tions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 20 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

2. Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

3. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

4. Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de communication permettant leur identification.

ARTICLE 21 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2. Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

 Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un deux.

 Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

 Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

 Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

 Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

3. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 22 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

 En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixé par décret.

2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit à une voix. Toutefois, lorsque les actions de la société sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions qu'à concurrence de 10 % des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3. Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

 La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

4. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée, et sous réserve des votes exprimés par correspondance.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire ; ce délai de six mois peut être prolongé à la demande du conseil d'administration, par décision de justice émanant du Président du Tribunal de Commerce.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant votés par correspondance.

Elle a, en autres pouvoirs, les pouvoirs suivants :

- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;

- nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;

- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;

- statuer sur le rapport spécial du ou des commmissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ;

- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées ;

- autoriser les emprunts obligataires avec constitution de sûretés.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES AUTRES QUE LES ASSEMBLEES ORDINAIRES

1. Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires ne peuvent, sur première convocation, délibérer valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

 Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les mêmes formes et dans les délais ci-dessus prévus. Sur cette deuxième convocation, l'assemblée générale délibère valablement si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, et seulement sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

 Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

2. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

 Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

3. Dans les assemblées générales à forme constitutive, c'est-à-dire appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier :

 - l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire,

- chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

4. A compter de la convocation de l'assemblée extraordinaire ou de l'assemblée spéciale, et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance des documents prévus par la loi et le décret, à savoir :

- la liste des administrateurs et directeurs généraux avec le cas échéant indication des sociétés dans lesquelles ils exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance,

- du rapport du conseil d'administration,

- du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées à l'assemblée,

- le cas échéant, du rapport du ou des commissaires à la fusion et du projet de fusion ou de scission.

Tout actionnaire peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée et à ses frais les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 du Décret du 23 mars 1967.

TITRE VI

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre. Le premier exercice social prendra effet à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 Décembre 1991.

ARTICLE 26 - COMPTES

Le conseil d'administration établit à la clôture de chaque exercice le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le livre d'inventaire et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit en outre un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Les bilans, comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de la société.

Le rapport de gestion est tenu à la disposition des actionnaires quinze jours au moins avant la réunion de ladite assemblée.

Le conseil d'administration est également tenu d'établir, lorsqu'à la clôture d'un exercice social la société répond à l'un des deux critères suivants :

- effectif de trois cents salariés ou plus,
- chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 120 millions de francs.

. Chaque semestre :

- situation de l'actif réalisable et disponible (valeurs d'exploitation exclues) et du passif exigible,

- compte de résultat prévisionnel,
- rapport complétant et commentant ces documents.

. Chaque année :

- tableau de financement,
- plan de financement prévisionnel,
- rapport complétant et commentant ces documents,

documents qu'il communique aux commissaires aux comptes et au comité d'entreprise le cas échéant, dans les huit jours de leur établissement.

ARTICLE 27 - BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

S'il en existe, le solde est réparti entre toutes les actions.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 28 - PAIEMENT

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai par autorisation de Justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Par ailleurs, il peut être distribué, au vue d'un bilan établi au cours ou en fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes dans les conditions fixées par la loi, un acompte sur dividende. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement d'un acompte sur dividendes en numéraire ou en actions.

Pour la détermination du bénéfice requis préalablement à une telle distribution il est tenu compte du report bénéficiaire.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.